VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2583

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 ET AU PLAN D'URBANISME # 88-2053 - DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE PORTANT SUR LES CONSTRUCTIONS PRÈS DES COURS D'EAU, LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, CONSTRUCTION SUR LES TERRAINS DE FORTE PENTE, ENSEIGNES POUR PROFESSIONNELS, ENTREPOSAGE, ARCHITECTURE ET PORTES DE GARAGE DES BÂTIMENTS DANS LE PARC INDUSTRIEL

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage et le règlement 88-2053 sur le plan d'urbanisme.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines dispositions des règlements relatifs au zonage et au plan d'urbanisme de manière à retirer quatre (4) bâtiments de la liste des bâtiments qui constituent le bâti patrimonial à être protégé, de retirer les normes relatives à la construction aux abords et sur les terrains de forte pente non identifiés au plan de zonage, d'autoriser les bâtiments complémentaires à dix (10) mètres d'un cours d'eau, d'autoriser sans permis les enseignes d'identification des professionnels, de retirer le concept de produit fini dans les types d'entreposage, d'interdire les portes de garage dans le parc industriel et enfin de préciser quel doit être le décroché architectural lorsqu'est autorisé une aire de chargement en façade d'un bâtiment industriel.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement a eu lieu le 4 janvier 1993 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 92/3157 a été donné le 7 décembre 1992 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Retrait de quatre (4) bâtiments de la liste des bâtiments qui constituent le bâti patrimonial à être protégé

La section 3.4 du plan d'urbanisme (règlement # 88-2053) est modifiée par le retrait de la liste d'inventaire des bâtiments d'intérêt patrimonial constituant le bâti à être protégé, les bâtiments suivants:

No de séquence	Rue/Avenue/Boulevard	Numéro civique	Type architecture	Zonage actuel
24	rue Notre-Dame	1365	Église	PA
25	rue Notre-Dame	1365	Presbytère	PA
153	80e Rue Est	175	Ea	CB/AA
166	1re Avenue	7880	Db	CA/T

ARTICLE 2 - Retrait des normes relatives à la construction aux abords et sur les terrains de forte pente non identifiés au plan de zonage

Le second alinéa de l'article 2.11.1 intitulé: "Champ d'application" et portant sur les aires de fortes pentes non identifiées au plan de zonage, est abrogé.

Le troisième alinéa de l'article 2.11.2 intitulé: "Aires de fortes pentes identifiées au plan de zonage" et portant sur les parties de terrains au pied d'un talus ou d'un escarpement, à la limite des aires de fortes pentes indentifiées au plan de zonage, est abrogé.

Les articles 2.11.3 et 2.11.4 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur la construction au sommet et au pied d'un talus ou d'un escarpement non indentifiés au plan de zonage sont abrogés.

ARTICLE 3 - Construction de bâtiments complémentaires en bordure d'un cours d'eau

Le paragraphe 2.8.3.2 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur la distance minimale des bâtiments complémentaires en bordures des cours d'eau, des lacs et des rives est modifié en portant de quinze (15) mètres à dix (10) mètres cette distance minimale.

ARTICLE 4 - Enseigne d'identification d'un ordre, d'une corporation ou association professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec

L'article 2.6.1 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié par l'ajout, à la fin du troisième paragraphe portant sur les enseignes autorisées sans permis dans les zones commerciales et industrielles, le cas suivant:

- les enseignes d'identification des services d'un ordre, d'une corporation ou association professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec; cette enseigne est autorisée sans permis, en supplément de l'enseigne commerciale autorisée dans la zone; elle comporte une superficie maximale d'un (1) mètre carré et est accompagnée d'un lettrage d'une hauteur maximale de vingt (20) centimètres identifiant l'établissement ou le propriétaire.

ARTICLE 5 - Retrait du concept "produits finis" dans les types d'entreposage et augmentation de la superficie maximale d'entreposage dans la cour arrière de la zone IA/B

Le paragraphe 3.12.5.1 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en retirant les références aux types d'entreposage afin d'éliminer toutes distinctions entre l'entreposage de produits finis et produits non-finis. De plus, la superficie maximale d'entreposage dans la cour arrière dans la zone IA/B est portée de 20% à 50% et autorisée à 50% de la superficie des cours latérales. Le paragraphe 3.12.5.1 et le tableau modifié se présentant comme suit:

- 2.13.5.1 - ENTREPOSAGE AUTORISÉ ET CARACTÉRISTIQUES

  Dans les zones industrielles et lorsqu'il est autorisé, l'entreposage extérieur doit respecter les prescriptions suivantes:

ZONE	LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
IA	Cours arrière et latérales	Sans restriction	Sans restriction
IM	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

ZONE	LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE	SUPERFICIE MAXIMALE
IA/A	N.A.	N.A.	N.A.
IA/B	Cours arrière et latérales	3,0 m	50% de la superficie des cours arrière et latérales
IB	Cour arrière	Sans restriction	75% de la cour arrière
IC	Cours arrière et latérales	Sans restriction	75% de la cour arrière 50% des cours latérales

ARTICLE 6 - Interdiction des portes de garage en façade d'un bâtiment dans le parc industriel

Le paragraphe 3.12.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur l'architecture du bâtiment principal est modifié par l'ajout d'un sous-paragraphe 3.12.2.4.3 qui se lit comme suit:

"3.12.2.4.3 Localisation des portes de garage

Les portes de garage sont interdites en façade du bâtiment principal."

ARTICLE 7 - Ajout d'une norme précisant la profondeur du décroché que doit comporter un bâtiment industriel lorsqu'une aire de chargement est aménagée en façade

L'article 2.7.7 du règlement de zonage # 88-2050 portant sur les espaces de chargement et de déchargement est modifié en spécifiant que le décroché dans la façade doit être d'au moins quatre (4) mètres.

"Toutefois, en zone industrielle, bien que la localisation des espaces de chargement et de déchargement soit favorisée dans les cours arrière et latérales, ils peuvent être localisés dans la cour avant conditionnellement à ce que la façade où ils sont localisés constitue un décroché d'au moins quatre (4) mètres en retrait par rapport à la façade principale."

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Serge Villeneuve
Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 93/01/04 **PAR LA RÉSOLUTION:** 93/28907

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2583-1-4587)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 4 janvier 1993, a adopté le règlement # 93-2583 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme # 88-2053 - Dispositions de portée de générale portant sur les constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt patrimonial, construction sur les terrains de forte pente, enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et portes de garage des bâtiments dans le parc industriel.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 janvier 1993.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2583-2-4588)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 JANVIER 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 janvier 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2583 intitulé **Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme # 88-2053 - Dispositions de portée de générale portant sur les constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt patrimonial, construction sur les terrains de forte pente, enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et portes de garage des bâtiments dans le parc industriel.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 janvier 1993, peuvent demander que le règlement # 95-2583 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2583 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 18 et 19 janvier 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2583 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2583 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 janvier 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 10 janvier 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4615)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants:

À l'assemblée régulière du 7 décembre 1992:

92-2535 **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur de zone commercial à même un secteur de zone résidentiel RD-9**

92-2539 **Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Agrandissement du secteur commercial CB/B-27 à même le secteur commercial SR-3**

À l'assemblée régulière du 21 décembre 1992:

92-2565 **Modification du règlement de zonage # 88-2050 et de construction # 88-2052 - Dispositions de portée générale**

À l'assemblée régulière du 4 janvier 1993:

93-2583 **Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme # 88-2053 - Dispositions de portée générale portant sur les constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt patrimonial, construction sur les terrains de forte pente, enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et portes de garage des bâtiments dans le parc industriel**

2e- QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 26 janvier 1993.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 février 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement 92-2583 en affichant:

1- Le premier avis, en français, no 2583-1-4587, dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, no 2583-2-4588 dans le journal Charlesbourg Express le 10 janvier 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, no 4615 dans le journal Charlesbourg Express le 7 février 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 8 juin 1994

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 93-2583

Titre: **Modification du règlement # 88-2050 et au plan d'urbanisme # 88-2053 - Dispositions de portée de générale portant sur les constructions près des cours d'eau, les bâtiments d'intérêt patrimonial, construction sur les terrains de forte pente, enseignes pour professionnels, entreposage, architecture et portes de garage des bâtiments dans le parc industriel.**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 18 et 19 janvier 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2583 selon l'article 553 est de 50 346.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 93-2583 est de 1 259 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 18 et 19 janvier 1993.

Que le règlement # 93-2583 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 1er février 1993.

Charlesbourg, ce 27 janvier 1993

Le Greffier:

Jacques Dorais, o.m.a.